



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1079

OBJET :
Occupation du
domaine public -
sonorisation -
VELOTOUR -
parc de la
Bégraisière -
parc de la Carrière -
du 11 au 14
septembre 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R1336-1 et suivants,

Vu l'Arrêté préfectoral du 26 juin 2026 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Loire Atlantique,

Vu l'Arrêté Municipal n°2026-0284 du 13 mars 2026 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu l'Arrêté municipal DSGO-2026-077 du 16 avril 2026 portant réglementation du parc de la Carrière,

Vu la demande du 1^{er} juillet 2026 de EVENT ETC, représentée par monsieur Ronan QUERARD, avec le soutien de la Direction des services de mobilité de Nantes Métropole, représentée par monsieur Bruno MENZIO, pour l'organisation de la manifestation « VELOTOUR », du 11 au 14 septembre 2026 au parc de la Bégraisière et au parc de la Carrière à Saint-Herblain,

Vu l'accord de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public,

Considérant que EVENT ETC et la Direction des services de mobilité de Nantes Métropole sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public et d'utiliser une sonorisation, dans le cadre de la manifestation « VELOTOUR », organisée au parc de la Bégraisière et au parc de la Carrière à Saint-Herblain, du 11 au 14 septembre 2026,

Considérant la participation de partenaires (listés en annexe du présent arrêté) à la manifestation « VELOTOUR »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : EVENT ETC et la Direction des services de mobilité de Nantes Métropole sont autorisés à occuper le domaine public au parc de la Bégraisière pour l'implantation du village d'accueil et au parc de la Carrière pour le village de ravitaillement, dans le cadre de la manifestation « VELOTOUR », **organisée du vendredi 11 septembre à 08h00 au lundi 14 septembre 2026 à 12h00.**



Le maire de Saint-Herblain,

Tout branchement de toute nature (électricité, eau...) devra être autorisé par la Ville. Tout câblage (électricité) ou raccordement (eau) devra être installé de manière à ne pas entraver la circulation du public.

TITRE II- Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 2 : EVENT ETC et la Direction des services de mobilité de Nantes Métropole sont autorisés à utiliser une sonorisation dans le cadre de la manifestation « VELOTOUR », au parc de la Bégraisière et au parc de la Carrière à Saint-Herblain, **le dimanche 13 septembre 2026 de 07h45 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE III – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie

ARTICLE 4 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de moins de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ Les structures en place devront être lestées et/ou haubanées conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur (cf. fiche technique du service Logistique) ;
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 38 KM/H et plus, tout montage de structure est interdit, et toute structure en place doit être démontée et mise en sécurité.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de plus de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées et/ou haubanées en conséquence, conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur.
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) supérieurs à 70 KM/H, l'ensemble des structures devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors être sécurisé et rendu inaccessible au public.
- ✓ L'organisateur devra se référer aux éléments de conformité et d'évacuation indiqués sur le registre de sécurité fourni.
- ✓ L'organisateur s'engage à fournir à la Ville une attestation de montage une fois la structure installée (cf. fiche pôle ERP).



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 6 : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées. Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des CTS devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

ARTICLE 7 : Pour toutes autres structures, qu'elle soient permanentes ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures itinérantes (CTS - structure présentant un accueil de plus de 19 personnes), l'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE IV – Dispositions générales

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

Les dispositifs de secours et de sécurité devront être conformes à ceux prévus dans le dossier de manifestation.

ARTICLE 9 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 10 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur l'espace public, et imputable à la manifestation, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'organisateur.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser les sites utilisés en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. À tout moment, sur constat des services de police, l'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **07 SEP. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK